

**ARRETE INTERMINISTÉRIEL N° CAB/MIN/INTERSECAC/.00.8
 CAB/MIN/BUDGET/..00.9. CAB/MIN/FINANCES/.12.4 ET
 CAB/MIN/PORTEFEUILLE/01.2. DU 20/01/2021 PORTANT MESURES
 D'APPLICATION DU DECRET N°08/04 DU 26 FEVRIER 2008 RELATIF AU
 RENFORCEMENT DU ROLE CENTRALISATEUR DE LA DIRECTION
 GENERALE DE LA DETTE PUBLIQUE, « DGDP » EN SIGLE EN MATIERE
D'ENDETTEMENT PUBLIC**

Le Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur, Sécurité et Affaires Coutumières, le Vice-premier Ministre, Ministre du Budget, le Ministre des Finances, le Ministre du Portefeuille

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques ;

Vu l'Ordonnance n°19/077 du 26 août 2019 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n°20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°20/017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 08/04 du 26 février 2008 portant renforcement du rôle centralisateur de l'Office de Gestion de la Dette Publique, OGEDEP en sigle, en matière d'endettement public ;

Vu le Décret n° 09/61 du 03 décembre 2009 portant création et fonctionnement d'un service public dénommé Direction Générale de la Dette Publique en sigle « DGDP » ;

Vu le Décret n°18/025 du 11 juin 2018 fixant les modalités d'émission et remboursement des Bons du Trésor et Obligations du Trésor ;

Considérant l'urgence et la nécessité ;

ARRETENT

TITRE I : DE LA POLITIQUE D'ENDETTEMENT

Article 1 :

La politique d'endettement est l'ensemble des mesures d'orientation et des décisions publiques par lesquelles le Gouvernement définit la stratégie nationale d'endettement ainsi que les conditions d'opérationnalité et d'adaptabilité de la gestion de la dette publique en tenant compte de la gestion financière et économique nationale.

